

ENTENTE-CADRE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LES MOHAWKS DE KAHNAWAKE

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake font partie de la nation mohawk reconnue par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake se gouvernent par l'entremise du Conseil mohawk de Kahnawake et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil;

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks de Kahnawake désirent maintenir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuelle au moyen d'une nouvelle entente-cadre et d'ententes sectorielles dans les différents domaines de leurs relations;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet de l'Entente

1. Le but de la présente Entente est d'établir un cadre général favorisant le maintien et la révision des ententes sectorielles existantes et la conclusion de nouvelles ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

Orientations et principes

2. Les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective et la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes et traditions et de leur identité nationale.

Exercice des pouvoirs

3. Les deux parties reconnaissent le besoin de concilier l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et, à cette fin, elles négocieront des ententes sectorielles dans les domaines où existe un intérêt commun.

Responsabilité de la négociation

4. La présente Entente et les négociations qui en découleront sont placées sous la responsabilité du Conseil mohawk de Kahnawake, par l'entremise du chef responsable du portefeuille des Relations intergouvernementales, et du Conseil exécutif du gouvernement du Québec, par l'entremise du ministre responsable des Affaires autochtones du Québec.

Ententes actuelles et ententes nouvelles

- 5.1 Les dix ententes sectorielles signées le 30 mars 1999 par les parties, telles qu'elles ont pu être modifiées, continueront d'être en vigueur et pourront être modifiées suivant leurs termes respectifs.
- 5.2 Toutefois, les parties s'entendent pour négocier une révision des ententes sectorielles suivantes :
- l'entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques;
 - l'entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation;
 - l'entente sur le développement économique;
 - l'entente sur les transports et les droits d'usage;
 - l'entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès.
- 5.3 Les parties négocieront de nouvelles ententes sectorielles sur les sujets suivants :
- la réfection de la route 207 à l'intérieur de Kahnawake,
 - le travail, y compris les normes du travail et les relations entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et le Mohawk Self Insurance Program de Kahnawake (MSIP),
 - la station du train de banlieue à l'intérieur de Kahnawake.
- 5.4 Les parties accorderont également une attention immédiate à la détermination des terres adjacentes à l'autoroute 30.
- 5.5 Les parties s'efforceront de conclure les ententes prévues aux articles 5.2 et 5.3 dans un délai d'un an.
- 5.6 La liste des autres domaines pouvant faire l'objet d'ententes sectorielles sera déterminée par Kahnawake et le Québec sur la recommandation conjointe des négociateurs de la présente Entente ou celle du Comité de liaison prévu à l'article 14 de la présente Entente.
6. Chacune des ententes sectorielles devra préciser :
- la nature et la portée de l'entente;
 - la durée de l'entente;
 - le plan de mise en œuvre;
 - la mise sur pied d'un comité de liaison chargé de veiller à son application.

Résolution des différends

7. Chaque entente sectorielle devra prévoir la procédure à suivre pour prévenir et, au besoin, résoudre les différends entre les parties dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
8. Le comité de liaison prévu à chacune des ententes sectorielles est chargé de faire tout ce qui est possible pour résoudre tout différend pouvant survenir dans l'application d'une entente sectorielle.
9. Un différend qui n'a pu être résolu au comité de liaison sectoriel sera référé pour solution au Comité de liaison prévu à l'article 14 de la présente entente-cadre.
10. Si, après tous les efforts de solution prévus ci-devant un différend important persiste, il sera référé à une réunion conjointe du chef responsable du portefeuille des Relations intergouvernementales et du ministre responsable des Affaires autochtones.

Mise en œuvre

11. Une entente sectorielle devrait être mise en œuvre sans délai, à moins que l'entente n'y pourvoie autrement. Les parties doivent prendre avec diligence toutes les mesures nécessaires pour donner effet à une entente.
12. Un mécanisme réciproque sera mis en place pour permettre, en temps utile, l'échange d'informations et de commentaires sur les projets de législation ou de réglementation qui pourraient affecter l'autre partie.
13. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à des tables sectorielles, y compris le gouvernement du Canada, ou encore inviter celui-ci à faire partie d'une table de négociation tripartite.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison composé de deux représentants de chacune des parties sera mis sur pied pour veiller à l'application générale de la présente Entente-cadre et le maintien d'un esprit de compréhension et de respect mutuel qui est le fondement de la relation Québec-Kahnawake. Ce Comité se réunira régulièrement.

Modification de l'Entente

15. Les parties conviennent que, malgré l'article 16 (Durée de l'Entente), la présente Entente peut être modifiée, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par un écrit signé des parties.

Durée de l'Entente

16. La présente Entente aura une durée indéfinie. Tout différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera confié au Comité de liaison prévu à l'article 14 et traité suivant les articles 9 et 10 de la présente Entente. En cas d'échec des pourparlers, une partie pourra mettre fin à la présente Entente en donnant un avis écrit qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
17. La présente Entente ne constitue pas une entente ou traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

Signé le _____ jour de _____ 2009

Johnny Montour
Chef responsable du portefeuille
des Relations
intergouvernementales
Conseil mohawk de Kahnawake

Pierre Corbeil
Ministre responsable des Affaires
autochtones

Claude Béchar
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme
des institutions démocratiques